

Nous demandons aux étudiant.es souhaitant déposer leur mémoire sur l'archive ouverte DUMAS de **s'assurer de la communicabilité de leur travail**. Une attention particulière doit être apportée aux mémoires comportant des illustrations (droit d'auteur), ainsi qu'aux entretiens (données personnelles, diffusion des propos sur internet). A la réception de votre demande de dépôt, nous nous assurons du respect des règles de base : anonymisation, signalement des sources, suppression des données personnelles, etc. **MAIS, UN CONTROLE DOIT ETRE EFFECTUE PAR VOUS ET VOTRE JURY DE SOUTENANCE AVANT L'ENVOI DES DOCUMENTS.**

REPERES METHODOLOGIQUES

Formez-vous en ligne :

- Citer sans plagier : <https://cdn.univ-lyon2.fr/scd/formdoc/Citer/>
- Trouver des images en ligne : <https://cdn.univ-lyon2.fr/scd/formdoc/ImagesInternet/ImagesInternet.pdf>
- Adapter son mémoire à une lecture sur écran : DANIEL, Johanna. *Adapter un mémoire universitaire et ses annexes à une lecture sur écran*. Hypothèses.org [en ligne]. Publié et mis à jour le 10/04/2020. Disponible à l'adresse : <https://ig.hypotheses.org/2095> [Consulté le : 13/11/2020]

Citation : en tant qu'auteur.e, vous êtes vous-même tenu.e de respecter la législation relative aux droits d'auteur. Les courtes citations d'œuvres textuelles sont autorisées, à des fins critiques, polémiques, pédagogiques, scientifiques, d'information... L'auteur.e et la source du document cité doivent apparaître clairement, et le texte être distingué de l'œuvre citante (guillemets, police différente).

Reproduction d'images : vous devez avoir l'autorisation de l'auteur.e et des personnes éventuellement représentées, pour reproduire une photographie, un dessin...

Transcription des entretiens : vous devez avoir l'accord des personnes interviewées pour la diffusion des entretiens.

D'une manière générale, indiquez toujours la provenance de vos informations textuelles, iconographiques, etc., et si vous souhaitez diffuser votre travail, demandez une autorisation de diffusion aux personnes concernées. **N'oubliez pas, il existe des outils performants de détection de plagiat !**

REPERES JURIDIQUES

Un mémoire de master a un **double statut** :

- **œuvre de l'esprit** : à ce titre, l'auteur a seul le droit de le divulguer (code de la propriété intellectuelle, article 121-2)
- **archive publique** : en conséquence, il est librement communicable par l'université à toute personne qui en ferait la demande (article L231-1 du code du patrimoine et articles L311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le droit de divulgation et de communication sont toutefois aménagés en application d'exceptions prévues par le code du patrimoine (articles L 231-1 et L231-2) et le code des relations entre le public et l'administration (article L311-5) :

- si votre mémoire contient certaines catégories de données protégées, il est soumis aux délais de communicabilité prévus par le code du patrimoine *sauf si vous mettez en œuvre un des dispositifs prévus dans la colonne de droite du tableau* ;
- si votre mémoire ne contient pas les catégories de données listées dans le tableau ci-après, il est librement communicable par l'université et peut être diffusé sans difficultés (« NON » renseigné pour chaque rubrique).

MON MEMOIRE CONTIENT :	NON	OUI	SI « OUI » COCHE, JE PRECISE :
des données personnelles : <i>prénom et nom de famille, date et lieu de naissance, âge, situation familiale, coordonnées, photographies...</i>			<input type="checkbox"/> anonymisation des données ¹ <input type="checkbox"/> accord écrit de la personne citée ou représentée (pour les photographies) sinon délai de communicabilité : 50 ans
des informations médicales			<input type="checkbox"/> anonymisation des données sinon délai de communicabilité : 25 ans après le décès de la personne
des documents mettant en cause une personne : <i>appréciations ou jugements de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable</i>			<input type="checkbox"/> anonymisation des données sinon délai de communicabilité : 50 ans
des informations touchant au secret en matière commerciale et industrielle : <i>brevets ; autorisations de mise sur le marché ; installations classées ; pièces de marchés publics</i>			délai de communicabilité : 25 ans
des informations relatives au secret de l'instruction judiciaire : <i>enquêtes de police ; affaires portées devant les juridictions</i>			<input type="checkbox"/> anonymisation des données sinon délai de communicabilité : 75 ans ou 100 ans pour les mineurs ou les informations à caractère sexuel

¹ **ATTENTION** : le biffage n'est pas une méthode d'anonymisation valide.